

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2021-143

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile Sud-Est / Délégation de la DSCA, SE en Corse

2A-2021-09-17-00002 - AP travaux nouvelle MRA (3 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

2A-2021-09-15-00001 - Arrêté Adoma AGLS (4 pages) Page 7

2A-2021-09-16-00001 - Arrêté aménagement locaux siao (4 pages) Page 12

2A-2021-09-16-00004 - Arrêté falep aménagement places fvv (4 pages) Page 17

2A-2021-09-16-00003 - Arrêté falep nuitees Ajaccio 2021 (3 pages) Page 22

2A-2021-09-16-00005 - Arrêté préfectoral attribuant une habilitation sanitaire à Madame PAGNI Lila (2 pages) Page 26

2A-2021-09-16-00002 - Arrêté surcoûts covid 2020 Fraternité du Partage (3 pages) Page 29

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la réglementation et des Libertés Publiques

2A-2021-09-14-00003 - AP du 14.09.2021 portant extension d'habilitation à la gestion d'une chambre funéraire et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-05-22-001 du 22.05.2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à la SARL Pompes Funèbres Santa Catalina (2 pages) Page 33

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la Défense et e la Protection Civiles

2A-2021-09-17-00001 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté du 17 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 2A-2021-09-02-0005 du 02 septembre 2021 relatif à l'obligation du port du masque dans le département de la Corse-du-Sud (3 pages) Page 36

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile
Sud-Est

2A-2021-09-17-00002

17/09/2021 :

AP travaux nouvelle MRA



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Est
Délégation de la DSAC.SE en Corse**

Arrêté N°

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011185-0007 du 4 juillet 2011 modifié relatif aux
mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.213-1-2 et R.213-1-3 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2020 nommant M. François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2011185-0007 du 4 juillet 2011 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et notamment son article 3 plaçant le parking de la navigation aérienne en zone « côté ville » ;
- Vu l'arrêté N° 2A-2021-02-04-004 du 04 février 2021 portant délégation de signature à M. François CHAZOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

considérant la création d'un nouvel espace dit « Nouvelle MRA » à proximité immédiate du bloc technique et de la tour de contrôle d'Ajaccio ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – La zone du chantier de la nouvelle Maintenance Régionale d'Ajaccio (MRA) est située en zone « côté ville » dans l'enceinte du parking de l'organisme de contrôle d'Ajaccio. Un déplacement temporaire de la clôture actuelle entre le « côté ville » et le « côté piste » est nécessaire afin de permettre la réalisation du chantier dans de bonne condition (agrandissement de la zone de chantier). La clôture est déplacée et la zone ainsi gagnée sur le « côté piste » est intégrée au « côté ville » (voir plan joint).

Les limites de la zone des travaux sont matérialisées par des clôtures de type HERAS et par la mise en place de protections adaptées afin de garantir l'étanchéité de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR).

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 2 – Déroulement des travaux :

La durée globale des travaux est estimée à 14 mois à compter du **15 septembre 2021**. En tout état de cause, le chantier devrait être terminé à la fin de l'année 2022.

Article 3 – Remise en place de la clôture :

Après réalisation des travaux, la clôture sera remise en place selon les étapes ci-dessous :

- décontamination de la zone travaux par un agent de sûreté dûment formé ;
- enlèvement des clôtures de chantier ;
- remise en place de la clôture séparant le CV de la PCZSAR.

Article 4 – La date effective de fin des travaux est notifiée par l'exploitant d'aérodrome et le service de la navigation aérienne à la GTA qui constatera l'effectivité de la mesure. La DSAC sera informée de la fin des travaux. Le présent arrêté cessera d'être applicable dès la remise en place de la clôture délimitant la PCZSAR.

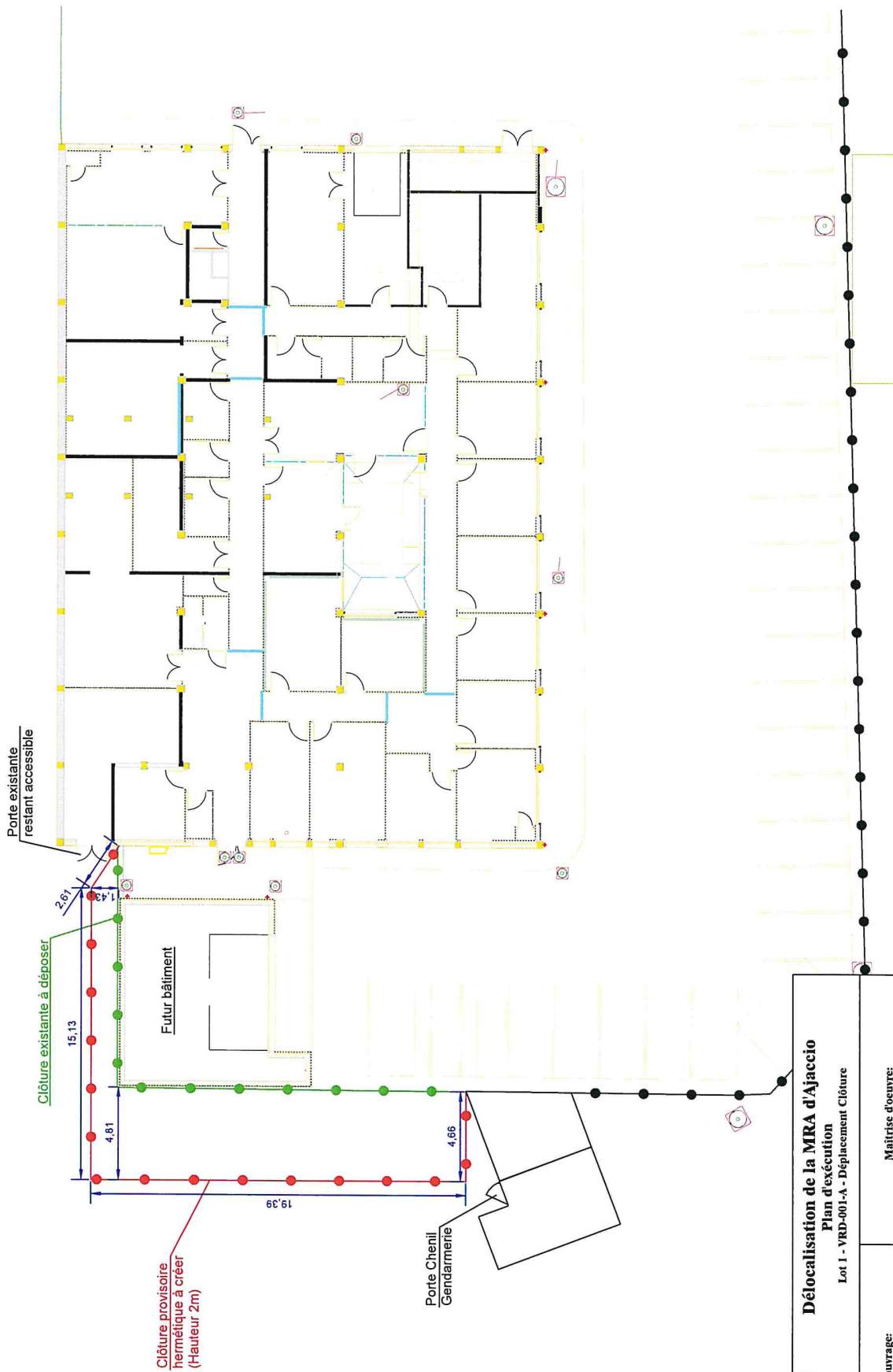
Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le Délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse et le directeur d'exploitation de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont copie sera adressée au Coordonnateur pour la Sécurité en Corse.


Ajaccio, le **17 SEP. 2021**

Pour Le Préfet de Corse, Préfet de la
Corse du Sud et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


François CHAZOT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)



	Délocalisation de la MRA d'Ajaccio Plan d'exécution Lot 1 - YRD-001-A - Déplacement Clôture							
	Maîtrise d'ouvrage: Service de la Navigation Aérienne Sud-Est	Maîtrise d'oeuvre: SNIA - BAT						
Indice: B Echelle: 1/200 ème	Date : 28/07/2021	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Date</th> <th>Modification</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Date	Modification				
Date	Modification							

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2021-09-15-00001

15/09/2021 : Mme Valérie CAMPOS

Arrêté Adoma AGLS

- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale et de Mesdames Charlotte BRETON et Éliane BERNARDINI en qualité de directrices départementales adjointes de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2021-04-07-00001 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de Mme Valérie CAMPOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2021-04-08-0002 du 08 avril 2021 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud à Mesdames Charlotte BRETON et Éliane BERNARDINI, directrices départementales adjointes ;
- Vu** la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° 2000-452 du 31 août 2000 relative à la gestion locative sociale des résidences sociales ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° 2013-219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) des résidences sociales ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** le budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »;

Considérant la demande présentée par la société ADOMA, en date du 30 avril 2021.

*Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Corse-du-Sud*

ARRÊTE

Article 1er – Une subvention d'un montant de 9000 € (neuf mille euros) est allouée pour l'exercice 2021 à la société anonyme d'économie mixte « ADOMA» au titre de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) réalisée au sein de la résidence sociale « Bavella » de Propriano.

Cette subvention contribue au financement d'un poste de gardien gestionnaire dont la mission est de :

- réguler la vie collective au sein de la résidence : favoriser la bonne intégration des nouveaux résidents, expliquer le règlement intérieur et le contrat d'occupation, prévenir et gérer les incidents ;
- lutter contre l'isolement des résidents : écoute individuelle, actions favorisant le lien social à l'intérieur de la résidence, inscription de la résidence dans la vie sociale locale ;
- prévenir et gérer les impayés : suivi des dossiers d'aide au logement, suivi rapproché des dettes et des plans d'apurement ;
- assurer les liaisons nécessaires avec les services sociaux pour que les résidents bénéficient des dispositifs de droit commun et accèdent à un logement ordinaire dans un délai inférieur à 2 ans.

Cette mission suppose que le gestionnaire ait su créer, autour de la résidence sociale, les conditions d'un travail en réseau avec les partenaires et services extérieurs compétents.

Article 2 – La somme de neuf mille euros (9 000 €) est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du ministère de la cohésion des territoires.

Article 3 – L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.

Article 4 – L'ordonnateur est la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Nomenclature budgétaire BOP		
programme	action	Sous-action
177	12	12

Nom du créancier : ADOMA Direction territoriale Alpes-Maritimes et Corse

N° SIRET : 78805803009579

Adresse : 5, rue Joseph Passeron - 06 300 Nice

Compte à créditer à la BNP Paribas – Montparnasse Ent. (00274), au nom d'ADOMA DT ALPES-MARITIME ET CORSE, ci dessous référencé :

Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé RIB :
30004	00274	0021296757	58

Le comptable assignataire du paiement est la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse du Sud.

Article 5 – La subvention visée à l'article 1^{er} doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non exécution ou d'exécution partielle, l'État exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.

Article 6 – L'emploi des fonds reçus devant pouvoir être justifié, le bénéficiaire devra produire un bilan d'activités et le compte rendu financier relatifs à la réalisation de l'opération précisée en article 1^{er} avant le 31 mars 2022. La non production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande de financement par l'État.

Article 7 – La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et le prestataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Kampel', is written over a horizontal line.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2021-09-16-00001

16/09/2021 : Mme Valérie CAMPOS

Arrêté aménagement locaux siao

- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et de Mesdames Charlotte BRETON et Éliane BERNARDINI en qualité de directrices départementales adjointes de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2021-04-07-00001 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de Mme Valérie CAMPOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2021-04-08-0002 du 08 avril 2021 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud à Mesdames Charlotte BRETON et Éliane BERNARDINI, directrices départementales adjointes ;
- Vu** la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu** le budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la demande de subvention en date du 06 septembre 2021 présentée par la FALEP 2A relative à l'aménagement des locaux du SIAO 2A ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1er – Une subvention d'un montant de 4 344 € (quatre mille trois cent quarante quatre euros) est accordée à la FALEP 2A pour l'aménagement des locaux du SIAO.

Article 2 – La somme de 4 344 € (quatre mille trois cent quarante quatre euros) est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Article 3 – L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.

Article 4 – L'ordonnateur est la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Nomenclature budgétaire BOP		
programme	action	Sous-action
177	12	05

Nom et adresse du créancier : Falep 2A Immeuble le Louisiane 20181 Ajaccio cedex
Siret n° 30666371700206

Les versements seront effectués au compte Falep 2A centre d'hébergement à la banque Crédit agricole

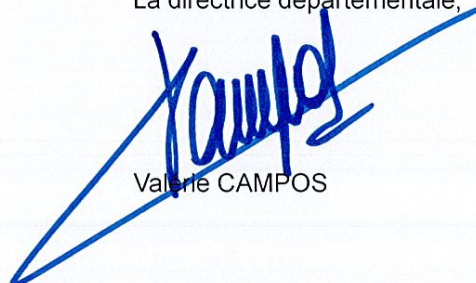
Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé RIB :
12 006	00080	73006215585	45

Le comptable assignataire du paiement est Madame la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

Article 5 – La subvention visée à l'article 1^{er} doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non exécution ou d'exécution partielle, l'État exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.

Article 6 – La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et la Présidente de la FALEP 2A sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale,



Valérie CAMPOS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.f

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2021-09-16-00004

16/09/2021 : Mme Valérie CAMPOS

Arrêté falep aménagement places fvv

- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale et de Mesdames Charlotte BRETON et Éliane BERNARDINI en qualité de directrices départementales adjointes de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2021-04-07-00001 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de Mme Valérie CAMPOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2021-04-08-00002 du 08 avril 2021 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud à Mesdames Charlotte BRETON et Éliane BERNARDINI, directrices départementales adjointes ;
- Vu** la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre, n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,
- Vu** les orientations du comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes du 8 mars 2018,
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD1A/2020/123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2020 et 2021 ;
- Vu** le budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** La demande de subvention en date du 04 août 2021 présentée par la « FALEP 2A » ;

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe à cet objectif ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1er – Une subvention d'un montant de 2 000 € (deux mille euros) est accordée à la FALEP 2A pour l'aménagement des 6 places d'hébergement d'urgence destinées aux femmes victimes de violence dans la région ajaccienne ouvertes en 2021.

Article 2 - La somme de 2000 € est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Article 3 – L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.

Article 4 – L'ordonnateur est la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Nomenclature budgétaire BOP		
programme	action	Sous-action
177	12	17

Nom et adresse du créancier: FALEP 2A

Numéro de SIRET: 30666371700206

Adresse: Immeuble le Louisiane Bâtiment A, rue Paul Colonna d'Istria – CS 30027, 20181 Ajaccio cedex 1.

Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé RIB :
12006	00080	73006215585	45

Le comptable assignataire du paiement est la DRFIP de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

Article 5 – La subvention visée à l'article 1^{er} doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non exécution ou d'exécution partielle, l'État exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.

Article 6 – L'emploi des fonds reçus devant pouvoir être justifié, le bénéficiaire devra produire un bilan d'activités et le compte rendu financier relatifs à la réalisation de l'opération précisée en article 1^{er} avant le 31 mars 2022. La non production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande de financement par l'État.

Article 7 - La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et le prestataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'V. Campi', written over a horizontal line.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2021-09-16-00003

16/09/2021 : Mme Valérie CAMPOS

Arrêté falep nuitees Ajaccio 2021

- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale et de Mesdames Charlotte BRETON et Éliane BERNARDINI en qualité de directrices départementales adjointes de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté n°2A-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-04-07-00001 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de Mme Valérie CAMPOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-04-08-0002 du 08 avril 2021 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud à Mesdames Charlotte BRETON et Éliane BERNARDINI, directrices départementales adjointes ;
- Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations
- Vu la circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu la demande de subvention en date du 21 juillet 2021 présentée par « la FALEP » ;
- Vu le budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1er – Une subvention est allouée à la fédération des associations laïques et d'éducation permanente de Corse-du-Sud pour financer des nuitées d'hôtel destinées à mettre à l'abri temporairement des personnes sans abri et en grande difficulté sur le territoire d'Ajaccio et du grand Ajaccio. Les nuitées d'hôtel sont réservées aux ménages ne pouvant pas accéder pour des raisons objectives au centre d'hébergement d'urgence d'Ajaccio (familles accompagnées d'enfants et femmes victimes de violences). Elles peuvent être exceptionnellement mobilisées pour des personnes seules, en l'absence de places disponibles et lorsque la situation de la personne exige une mise à l'abri immédiate.

Article 2 – L'administration contribue financièrement pour un montant annuel maximal de 18 537 € (dix huit mille cinq cent trente sept euros). Cette somme est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Article 3 – L'ordonnateur est la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Nomenclature budgétaire BOP		
programme	action	Sous-action
177	12	07

Nom : Falep 2A

Numéro SIRET : 30666371700206

Siège social : immeuble le Louisiane Bat A - CS 30027- 20 181 Ajaccio cedex 1

Compte à créditer : Crédit agricole de la Corse, titulaire du compte : FALEP Centre d'hébergement

Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé RIB :
12006	00080	73006215585	45

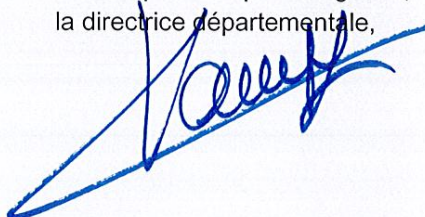
Le comptable assignataire du paiement est la DRFIP de Corse et du département de la Corse du Sud.

Article 4 – A l'issue de l'action, l'association s'engage à fournir, avant le 31 mars 2022, un bilan d'activité et un compte rendu financier de l'action subventionnée, à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Article 6 – En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception de l'État.

Article 7 – La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et la présidente de la fédération des associations laïques et d'éducation permanente sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale,



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2021-09-16-00005

16/09/2021 : Mme Valérie CAMPOS

Arrêté préfectoral attribuant une habilitation
sanitaire à Madame PAGNI Lila



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la protection des populations**

Service vétérinaire et phytosanitaire

**Arrêté n° du 16 septembre 2021
attribuant une habilitation sanitaire à Madame PAGNI Lila**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-16 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2021-04-07-0001 du 07 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Valérie CAMPOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'habilitation sanitaire en date du 13 septembre 2021 présentée par Mme. PAGNI Lila le 14 septembre 2021 ;
- Considérant L'arrêté préfectoral de Haute-Corse portant habilitation sanitaire à Madame Lila HAMIDA SCHIRMER épouse PAGNI en date du 2 mai 2015;
- Considérant L'attestation d'inscription au conseil de l'ordre des vétérinaires de la région PACA-CORSE de Mme Lila HAMIDA SCHIRMER en date du 26 septembre 2014 ;
- Considérant Le diplôme de docteur en médecine vétérinaire délivré par l'Université de Liège en date du 30 juin 2007
- Sur Proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse du Sud ;

DDETSPP de la Corse du Sud - CS 10005 - 20704 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.50.39.40
- Adresse électronique : ddetspp@corse-du-sud.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme PAGNI Lila docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n° 21926 et dont le domicile professionnel administratif est situé 2 rue de l'Archipel – 20000 AJACCIO

ARTICLE 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Corse du Sud, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 – Mme. PAGNI Lila s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 – Mme. PAGNI Lila pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 16 septembre 201

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,

Valérie CAMPOS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

DDETSPP de la Corse du Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40
– Adresse électronique : ddetspp@corse-du-sud.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2021-09-16-00002

16/09/2021 : Mme Valérie CAMPOS

Arrêté surcoûts covid 2020 Fraternité du Partage

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations notamment son article 25;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale et de Mesdames Charlotte BRETON et Éliane BERNARDINI en qualité de directrices départementales adjointes de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté n°2A-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-04-07-00001 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de Mme Valérie CAMPOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-04-08-0002 du 08 avril 2021 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud à Mesdames Charlotte BRETON et Éliane BERNARDINI, directrices départementales adjointes ;
- Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu la circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu le budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Considérant la demande présentée par la Fraternité du Partage en date du 21 septembre 2020,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1er – Une subvention non reconductible d'un montant de 13 386 € est accordée à la Fraternité du Partage pour rembourser les achats de produits d'hygiène, d'entretien, de masques et de blouses réalisés dans les différents dispositifs gérés par l'association et réalisés en 2020.

Article 2 - La somme de 13 386 € est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Article 3 - L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.

Article 4 – L'ordonnateur est la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Nomenclature budgétaire BOP		
programme	action	Sous-action
177	12	06

Nom et adresse du créancier : Fraternité du partage - 20 rue Hyacinthe Campiglia - 20 000 Ajaccio

Numéro de SIRET : 392 084 521 00021

Titulaire du compte à créditer : Fraternité du partage

Compte à créditer : société générale

Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé RIB :
30003	00251	00037263270	38

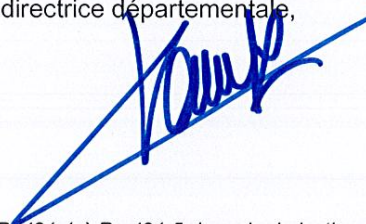
Le comptable assignataire du paiement est la DRFIP de Corse et du département de la Corse du Sud.

Article 5 – La subvention visée à l'article 1^{er} doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non exécution ou d'exécution partielle, l'État exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.

Article 6 – L'emploi des fonds reçus devant pouvoir être justifié, le bénéficiaire devra produire un bilan d'activités et le compte rendu financier relatifs à la réalisation de l'opération précisée en article 1^{er}. La non production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande de financement par l'État.

Article 7 – La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et le président de la Fraternité du Partage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale,



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-09-14-00003

14/09/2021 :

AP du 14.09.2021 portant extension
d'habilitation à la gestion d'une chambre
funéraire et modifiant l'arrêté préfectoral n°
2A-2017-05-22-001 du 22.05.2021 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire à la SARL Pompes Funèbres Santa
Catalina



Arrêté n°

du 14 SEP. 2021

**portant extension d'habilitation à la gestion d'une chambre funéraire
et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-05-22-001 du 22 mai 2017 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire à la SARL Pompes Funèbres Santa Catalina**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25, R2223-40, R2223-56 à R2223-65, D2223-34 à D2223-39 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-05-22-001 du 22 mai 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (n° d'habilitation délivrée : 17-2A-02) ;
- Vu la demande d'extension de l'habilitation de l'entreprise pour y intégrer la gestion de la chambre funéraire appartenant à la SCI Santa Ghjaculina, formulée par M. Pascal CARLI GIANNOTTI, gérant de la S.A.R.L. Pompes Funèbres SANTA CATALINA en date du 20 avril 2021 ;
- Vu l'ensemble des pièces fournies à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté n° 2A-2017-05-22-001 du 22 mai 2017 portant renouvellement d'habilitation de la S.A.R.L. SANTA CATALINA dans le domaine funéraire est modifié ainsi qu'il suit :

La S.A.R.L. Pompes Funèbres SANTA CATALINA, située 10, rue Maréchal Juin 20137 PORTO-VECCHIO, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de housses, cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- fourniture de voitures de deuil,
- fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- opérations d'inhumations et exhumations,
- soins de conservation,
- gestion d'une chambre funéraire.

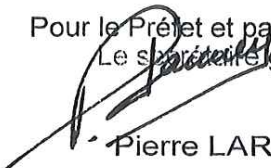
.../...

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-09-17-00001

17/09/2021 : M.Pascal LELARGE

Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté du 17 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 2A-2021-09-02-0005 du 02 septembre 2021 relatif à l'obligation du port du masque dans le département de la Corse-du-Sud

Arrêté n° 2A-2021- du 17 SEP. 2021
portant modification de l'arrêté n°2A-2021-09-00005 du 02 septembre 2021 relatif à
l'obligation du port du masque dans le département de la Corse-du-Sud.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse ;
- Vu** l'urgence.

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que les autorités scientifiques considèrent que la densité de population, qui peut être observée dans certains lieux, ou lors d'un rassemblement en extérieur de plus de 10 personnes est un facteur favorisant les risques de transmission du SARS Cov-2 ; et qu'ainsi l'obligation du port du masque reste une mesure de freinage efficace pour lutter contre l'épidémie ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le taux d'incidence observé en Corse-du-Sud est en baisse continue depuis plusieurs semaines ; qu'il s'élevait à 220 pour 100 000 habitants lors de la semaine 34, et qu'il atteignait 103 pour 100 000 habitants lors de la semaine 36 ; que les premiers chiffres montrent que cet indicateur continue de diminuer lors de la semaine 37 pour l'amener en dessous de la barre des 100 pour 100 000 habitants ;

Considérant que ces statistiques recouvrent des situations très différentes en fonction des territoires ; que le taux d'incidence dans le pays ajaccien est de 80 pour 100 000 habitants lors de la semaine 36 alors qu'il est de 108 pour 100 000 habitants dans le Taravo-Valinco-Sartenais et de 204 pour 100 000 habitants dans l'Extrême sud-Alta Rocca ;

Considérant que le taux de primo-vaccination de la population de plus de 12 ans atteint 84,6 % au 10 septembre 2021, que 79,5 % de cette même population présente un schéma vaccinal complet à cette date ; que, toutefois, la couverture vaccinale est plus faible dans le Sud du département que dans la région d'Ajaccio et de Cargèse ;

Considérant que ces différences territoriales et les résultats de la campagne vaccinale amènent à adapter les mesures d'obligation de port du masque pour tenir compte de la baisse générale des indicateurs de l'épidémie en conservant toutefois des mesures spécifiques pour les régions du Sud du département qui présentent des indicateurs plus élevés ;

Considérant ainsi que la situation épidémique permet de limiter l'obligation du port du masque à des événements particuliers (marchés, événements festifs, manifestations, rassemblements, lieux soumis au passe sanitaire mais accueillant encore beaucoup de public) ou aux abords des lieux drainant une population importante en cette fin de saison estivale (aéroports) ; qu'il convient également de maintenir l'obligation de port du masque dans les communes de Bonifacio et de Porto Vecchio au regard du taux d'incidence toujours très élevé dans le Sud-Est du département et de le conserver également pour les établissements scolaires primaires situés dans ces zones (Sartenais-Taravo-Valinco et Extrême Sud-Alta Rocca) ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1 – Le port du masque est obligatoire pour les personnes de douze ans et plus :

- dans les communes de Porto-Vecchio et de Bonifacio, à l'exception des espaces naturels des communes concernées, y compris sur les plages ; ;
- sur les marchés et lors des événements festifs, culturels et sportifs recevant du public se déroulant sur l'ensemble du département de la Corse-du-Sud ;
- aux abords des aéroports du département ;
- dans l'enceinte des établissements de l'enseignement secondaire du département et à leurs abords ;
- lors des attroupements et rassemblements déclarés ou non sur la voie publique.

Article 2 – Le port du masque est également obligatoire pour les enfants de 6 ans et plus dans l'enceinte des établissements scolaires de l'enseignement primaire et à leurs abords dans les communes des communautés de communes du Sartonais-Valinco-Taravo, du Sud Corse et de l'Alta Rocca.

Article 3 – L'exception prévue au V de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, visé précédemment, ne s'applique pas sur le département de la Corse-du-Sud. En conséquence, le port du masque est obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements soumis au passe sanitaire.

Article 4 – Les obligations du port du masque prévues dans le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par le

décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;

- aux personnes pratiquant une activité sportive à l'extérieur.

Article 5 – Le présent arrêté entre en application immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et est en vigueur jusqu'au 28 octobre 2021 inclus.

Article 6 – Les présentes mesures seront réévaluées chaque semaine en lien avec l'Agence Régionale de Santé en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 7 – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, les maires des communes concernées, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Pascal LELARGE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.